



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant prolongation de l'interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans certaines communes du département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 complétant l'arrêté du 3 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans certaines communes du département du Morbihan

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Morbihan ; qu'eu égard aux vacances scolaires du printemps qui ont débuté dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, aux jours fériés du mois de mai et à une météo favorable il est à craindre un important taux de location dans les hébergements touristiques du Morbihan, département littoral, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu de prolonger l'interdiction des possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou

individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu de prolonger l'interdiction aux hôtels, situés sur le territoire du Morbihan, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu de prolonger l'interdiction de la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans le département du Morbihan jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans les communes de :

Guidel, Lorient, Ploemeur, Riantec, Larmor-Plage, Gâvres, Port-Louis, Plouhinec, Erdeven, Etel, Belz, Plouharnel, Crac'h, St Pierre Quiberon, Quiberon, Carnac, La Trinité sur Mer, St Philibert, Locmariaquer, Le Bono, Auray, Baden, Larmor Baden, Arzon, Sarzeau, St Gildas de Rhuys, Le Tour du Parc, Ambon, Billiers, Pénestin, Arradon, Vannes, Damgan, Arzal, St Armel, Le Hézo, Theix-Noyal, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Le Palais, Sauzon, Locmaria, Bangor, Groix, Houat et Hoëdic, Séné.

est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté. Elle ne s'applique pas aux locations et aux hébergements consentis aux personnels soignants et aux agents participant directement à la gestion de crise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires des communes citées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies des communes du Morbihan et sur le site internet de la préfecture et dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 15 avril 2020

Patrice FAURIE

